

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC

Règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau

(en application du décret n°92 1042 du 24/09/1992, article 4, 1^{er} alinéa)

Article 1 Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour objectif l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet dont la composition est fixée à l'article 11 du décret du 24/09/1992 précité (rapport et documents graphiques).

Elle devra mettre en œuvre le SAGE et en assurer le suivi.

Article 2 Membres de la Commission

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Les personnalités désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 3 Sièges

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Plérin.

Article 4 Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux par les membres de ce collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant

parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

Le Président est assisté de 5 Vice-Présidents, élus au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux par les membres de ce collège, à qui il confie la présidence en cas d'absence.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un bureau.

Article 5 Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- Lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail ;
- A chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- A la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Pour les décisions concernant le règlement intérieur ainsi que l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux, la Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint suite à cette première convocation, la commission peut valablement délibérer, après une seconde convocation envoyée dans un délai d'au moins huit jours avant la date de la réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Pour les décisions ne relevant pas du règlement intérieur et de l'adoption, de la modification et de la révision du SAGE, aucun quorum particulier n'est exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au règlement intérieur et à l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 6 Bureau

Il est créé un Bureau de la Commission Locale de l'Eau, composé de 16 membres, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'Eau. Celui-ci assure les missions d'animation et de coordination et conduit, pour le compte de la CLE, l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et technique.

Le Bureau de la CLE est composé de :

- ➔ Huit membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président et les 5 Vice-Présidents.
- ➔ Quatre membres du collège des représentants des usagers élus au sein de leur collège.
Etant donnée la diversité des acteurs représentés dans ce collège, et dans un souci de représentativité accrue, ces quatre membres pourront être suppléés par d'autres membres du collège des usagers.
- ➔ Quatre membres du collège 3 désignés par le Préfet des Côtes d'Armor.

Le Bureau peut faire appel en tant que de besoin à des experts.

Le Président du Bureau est le Président de la CLE ; il est assisté par les 5 Vice-Présidents de la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Tous les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Article 7 Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Le Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec constitue la structure juridique porteuse sur laquelle s'appuie le SAGE. A ce titre, le Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la Commission Locale de l'Eau. Il pourra bénéficier d'un appui technique, notamment des services des collectivités, de la MISE, de la DIREN et de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, le syndicat Mixte du Pays de Saint Briec assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE. Il revient au Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec de rechercher les sources de financement.

Article 8 Commissions et Expertises

La Commission Locale de l'Eau délègue au Bureau la possibilité de créer en tant que de besoin des commissions (géographiques, thématiques à caractère transversal...).

Le bureau arrête la composition des commissions. Les commissions peuvent comprendre des membres extérieurs à la CLE afin d'assurer une meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE de la Baie de Saint Brieuc.

Article 9 Bilan d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de département et au Préfet coordonnateur de Bassin Loire Bretagne.

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié si au moins la moitié des membres de la Commission Locale de l'Eau le demande.

Pour que le règlement intérieur soit approuvé, il sera nécessaire de remplir deux conditions :

- Présence des deux tiers des membres de la CLE
- Validation par au moins les deux tiers des voix des membres présents